

Bordereau attestant l'exactitude des informations - MELUN - 7702 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 04/09/2024 - 7716 - 2020 B 00480 - 881 921 050 - A & R SERVICES



2020B480

7716

04109124

A & R SERVICES
S.A.R.L. AU CAPITAL DE 4 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 11, Rue Grande 77760 – AMPONVILLE
R.C.S. MELUN 881 921 050

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 Juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 31 juillet à quatorze heures, les associés de la Société à Responsabilité Limitée A & R SERVICES se sont réunis spontanément au siège social.

L'assemblée est présidée par Monsieur Rémi GIRAULT.

Le président constate la présence de tous les associés.

Le président déclare alors que l'assemblée est valablement constituée, peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise des trois quarts des parts sociales au moins, et rappelle l'ordre du jour :

- agrément d'un nouvel associé,
- changement de gérant,
- modification corrélative des statuts,

Après l'exposé de monsieur Rémi GIRAULT, et échange de vues, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

Première résolution

La collectivité des associés, décide d'agréer conformément à la loi et à l'article 10 des statuts en qualité de nouvelle associée Mademoiselle GIRAULT Lucie domiciliée au 57Bis, Rue de Tocqueville 75017 Paris. Monsieur BRIEC Alain cède à Monsieur GIRAULT Rémi cinquante parts en date du 17 juillet 2024 et cède à Mademoiselle GIRAULT Lucie cinquante parts. La collectivité des associés déclare le transfert de parts effectif à compter de ce jour du fait du dépôt au siège social de l'original des actes de cession de parts attestés par le gérant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Deuxième résolution

La collectivité des associés décide, de modifier l'article 6.2 des statuts de la façon suivante :

6.2 – Capital social et répartition

Le capital social est fixé à la somme de Quatre mille (4 000) euros, divisé en 200 parts sociales de 20 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 200 libérées, appartenant toutes aux associés et se répartissant comme suit :

Monsieur GIRAULT Rémi du numéro 1 à 50 et du numéro 101 à 200	150 parts	
Mademoiselle GIRAULT Lucie du numéro 51 à 100	50 parts	
Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social, soit	200 parts	

AB

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

La collectivité prend acte de la démission de Monsieur BRIEC Alain de ses fonctions de co-gérant à dater du 31 juillet 2024.

Elle lui donne quitus pour sa gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

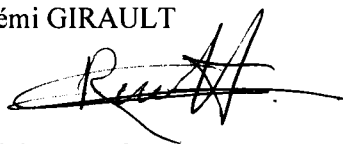
Quatrième résolution

La collectivité des associés décide le maintien Monsieur Rémi GIRAULT, demeurant 57Bis Rue de Tocqueville 75017 Paris, aux fonctions de gérant de la société A & R SERVICES.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet de procéder à toutes formalités légales et réglementaires.

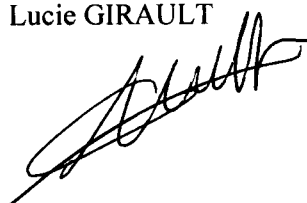
Rémi GIRAULT

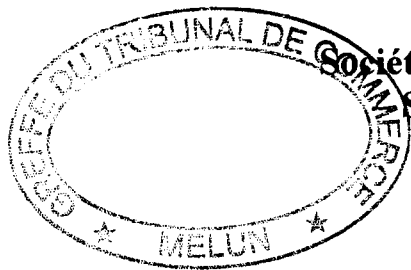


Alain BRIEC



Lucie GIRAULT





A & R SERVICES

Société à Responsabilité Limitée au capital de 4 000 euros

Siège social : 11 Rue Grande 77760 Amponville

STATUTS

Les soussignés :

Mademoiselle GIRAULT Lucie Constance Marie

Née le 23 mai 1996 à Paris

Demeurant à 3 impasse Léger 75017 Paris

De Nationalité Française

Et

Mr Girault Rémi

Né le 31 Juillet 1963 à Lagny

Demeurant à 3 impasse Leger 75017 Paris

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée constituée par le présent acte.

Statuts mis à jour le 31 07 2024
copie conforme à l'original -

Article 1 - Forme

La société est une société à responsabilité limitée « SARL » régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La réalisation et l'assistance pour le compte de ses clients de travaux d'événementiel, de stand, d'agencement ainsi que tous travaux secondaires ce rapportant à ces activités
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : A&R services

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à : .11 rue Grande 77760 Amponville France

Il peut être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports et capital social

Les associés, soussignés, on fait les apports suivants à la société :

R 6
L 6
2

6.1 - une somme en numéraire de quatre mille euros, ci 4 000 euros, correspondant à 200 parts sociales de Vingt (20) euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 14 Janvier 2020 par la Banque BNP 82 rue de Tocqueville Paris 75017

Cette somme de 4 000 euros a été déposée le 14 Janvier 2020 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

6.2 - Capital social et répartition

Le capital social est fixé à la somme de Quatre mille (4 000) euros, divisé en 200 parts sociales de 20 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 200 libérées, appartenant toutes aux associés et ce répartissant comme suit

Monsieur GIRAULT Rémi du numéro 1 à 50 et du numéro 101 à 200 150 parts

Mademoiselle GIRAULT Lucie Constance Marie du numéro 51 à 100 50 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social, soit 200 parts

Article 7 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision à l'unanimité des associés.

Article 8 - Souscription et représentation de parts sociales

Les parts sociales sont souscrites en totalité par le ou les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie. Les parts sociales résultent des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et actes modificatifs.

Article 9 - Droits et obligations des parts sociales

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives. Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Article 10 – Transmission des parts sociales

1 - Cession

1° Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est rendue opposable à la Société soit qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil, soit qu'après

 LG³

qu'un original de l'acte de cession ait été déposé au siège social de la Société contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

2° Cessions entre associés

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

3° Cession à des conjoints, ascendants, descendants ou tiers

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des conjoints, ascendants, descendants ou tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

En ce qui concerne les cessions de parts au profit des conjoints, ascendants ou descendants, il sera fait application des règles prévues aux articles L.223-13 et L. 223-14 du Code de Commerce.

4° Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé par un expert désigné soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

2 - Transmission par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément comme stipulé ci-dessus.

3 - Nantissement des parts sociales

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 al. 1 du Code Civil, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Article 11 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE ET DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite, ou la déconfiture d'un associé.

Article 12 - Gérant de la Société

- Désignation

Le gérant ou les gérants de la société sont désigné par décision des associés, qui fixe leur éventuelle rémunération.



- Durée des fonctions

Le ou les gérants sont nommés pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Gérant d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 3 (trois) mois, un gérant remplaçant est désigné par décision des associés.

Article 13 - Décisions des associés ;

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Gérant ;
- nomination du Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction du capital ;
- autres modifications des statuts ;
- dissolution de la Société.

Article 14 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Juillet de chaque année et se termine le 30 Juin de l'année suivante.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 Juin 2021

Article 15 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

Les associés approuvent les comptes annuels après rapport du comptable dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.


LG
5

Article 16 - Affectation et répartition du résultat

16.1 - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte

Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

16.2 - Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué aux associés au prorata de leur participation au capital.

Les associés peuvent décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 17 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par les associés à l'unanimité.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, les associés statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

LG 

Article 18 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 19 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Mrs Briec et Girault , associés , on établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

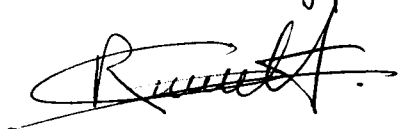
Article 20 - Formalités de publicité – Immatriculation

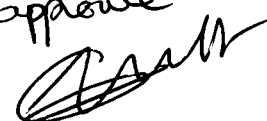
Tous pouvoirs sont conférés au gérants à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à .Paris , le trente et un juillet de l'an deux mille vingt quatre.


LG 7

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

lu et Approuvé


lu et approuvé


Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".

Par ailleurs, si le Président tiers, un commissaire aux apports, un commissaire aux comptes ou un mandataire sont désignés et interviennent dans les statuts, leur signature est nécessaire.

ANNEXES AUX STATUTS

Annexe 1

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Annexe 2

Certificat du dépositaire des fonds